

Fondation pour le droit continental

Statuts

A - Buts de la fondation

ARTICLE 1. LA FONDATION DITE « FONDATION POUR LE DROIT CONTINENTAL » A POUR BUTS DE CONTRIBUER :

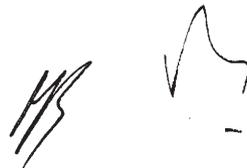
- au rayonnement et à l'influence internationale de la tradition juridique et judiciaire continentale et du droit français, plus particulièrement dans le domaine du droit des affaires et du droit économique,
- à la stratégie d'influence au sein des enceintes internationales, auprès des décideurs publics et privés,
- au renforcement de la présence internationale des acteurs du droit,
- au développement de la recherche juridique en mettant l'accent sur les études scientifiques comparatives notamment dans un objectif d'attractivité de l'environnement juridique national, au service du développement économique.

La fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Elle a son siège à Paris.

ARTICLE 2. LES MOYENS D'ACTION DE LA FONDATION SONT EN PARTICULIER :

- la mise en œuvre et la gestion d'actions de coopération internationale concourant au bon exercice de ses missions, notamment en contribuant à la veille de la compétition juridique internationale et des appels d'offres ou programmes des bailleurs de fonds multilatéraux,
- la conclusion de toute convention de partenariat avec des instituts publics ou privés permettant de réaliser les objectifs de la fondation, notamment dans le domaine universitaire et de la recherche,



- la désignation de correspondants à l'étranger, l'appui en matière d'accueil de stagiaires étrangers au sein des entreprises françaises et d'envoi de stagiaires français à l'étranger, ainsi qu'à la promotion et la mise en place d'échanges universitaires,
- la traduction de documents et d'ouvrages de référence afin de valoriser l'accès aux sources documentaires, la vente et l'édition d'ouvrages et de revues,
- l'organisation de manifestations pour la promotion de la tradition juridique et judiciaire continentale,
- la mise en place d'un site internet et l'organisation d'une banque de données accessibles par internet,
- l'identification de formations destinées prioritairement à l'attention des juristes étrangers et l'organisation de concours, l'octroi de bourses et prix,
- la contribution aux réflexions portant sur des modifications législatives ou réglementaires en matière juridique ou judiciaire,
- l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux deux derniers alinéas de l'article 16,

et d'une manière générale toutes les actions concourant au bon exercice de ses missions.

B - Organisation et fonctionnement

ARTICLE 3. ASSEMBLÉE DES FONDATEURS

3.1 Définition

L'assemblée des fondateurs réunit les personnes morales ou physiques ayant contribué à la dotation à hauteur de 100 000 € minimum.

Les membres fondateurs historiques sont distingués du fait de leur rôle déterminant dans la création de la fondation; il s'agit du conseil supérieur du notariat, du conseil national des barreaux et de la Caisse des dépôts et consignations.

3.2 : Composition de l'assemblée des fondateurs

L'assemblée des fondateurs comprend les personnes physiques et les représentants dûment mandatés des personnes morales fondatrices.

L'assemblée des fondateurs, après avoir recueilli l'avis du président du conseil d'administration, et statuant à la majorité des deux tiers, peut accepter en son sein de nouveaux membres ou reconnaître cette qualité à des donateurs lorsque leurs participations à la réalisation de l'objet de la fondation atteignent le montant cumulé de la participation minimale des fondateurs, soit 100 000 € minimum, et dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

La participation de 100 000 €uros peut être réactualisée annuellement ou redéfinie selon les règles établies dans le règlement intérieur.

3.3 : Démission-exclusion-renouvellement des membres de l'assemblée des fondateurs

En cas de décès, d'empêchement définitif, d'exclusion ou à la demande de l'instance qu'il représente, un membre de l'assemblée des fondateurs peut être remplacé dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'absences répétées sans motif valable, un membre de l'assemblée des fondateurs peut être déclaré démissionnaire d'office dans les conditions prévues au règlement intérieur.

3.4 : Réunions de l'assemblée des fondateurs

L'assemblée des fondateurs se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'assemblée des fondateurs ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation a lieu dans les conditions définies au règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée des fondateurs sont prises à la majorité simple, sauf disposition contraire des présents statuts et dans les conditions définies au règlement intérieur.

Les membres de l'assemblée des fondateurs assistent personnellement aux réunions de l'assemblée. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée des fondateurs font l'objet de la rédaction de procès-verbaux conservés au siège de la fondation.

3.5 : Représentation des membres fondateurs au conseil d'administration

Les six membres fondateurs siégeant au conseil d'administration désignent, chacun, si nécessaire, par lettre simple adressée au président de l'assemblée des fondateurs, une personne physique pour siéger au conseil en leur nom.

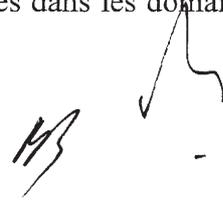
Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des fondateurs qui siègent au conseil d'administration.

Les fondateurs membres du conseil d'administration de la fondation informent régulièrement, et au moins une fois par an, l'assemblée des fondateurs des décisions prises par le conseil d'administration et de leur mise en œuvre.

ARTICLE 4. ASSOCIATION DES AMIS DE LA FONDATION

La fondation réserve deux sièges au conseil d'administration de la fondation à l'association des amis de la fondation.

L'association des amis de la fondation apporte à la fondation pour le droit continental des moyens financiers et matériels, des compétences techniques dans les domaines juridique et économique, l'aidant à réaliser ses actions.



L'association met à disposition de la fondation pour le droit continental les ressources humaines et matérielles proposées par ses membres et ses partenaires. Elle peut financer en son nom propre des actions spécifiques ou des opérations de parrainage développées par la fondation. De même chacun de ses membres peut décider de financer directement, en tout ou partie, une action développée par la fondation.

Les membres de l'association et les partenaires participent à des comités techniques, et apportent leur expertise sur des dossiers ponctuels à la demande du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration de l'association informe le président du conseil d'administration de la fondation du nom de ses deux représentants.

Le conseil d'administration de la fondation peut demander à ces deux représentants la consultation de l'association des amis de la fondation, ou sa participation à des comités techniques.

ARTICLE 5. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

5.1 : Composition du conseil d'administration

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 18 membres répartis en 4 collèges :

1. Six membres au titre du collège des fondateurs :
 - trois membres fondateurs historiques en raison de leur rôle déterminant dans la création de la fondation : la Fondation des notaires de France représentée par le Conseil supérieur du notariat, la Caisse des dépôts et consignations et le Conseil national des barreaux,
 - trois membres fondateurs désignés par l'assemblée des fondateurs, hors les membres fondateurs historiques.
2. Cinq membres au titre du collège des membres de droit :
 - un représentant du ministère de l'Economie et des Finances,
 - un représentant du ministère des Affaires étrangères,
 - un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
 - un représentant du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat,
 - un représentant de la Cour de Cassation désigné par le premier président et le procureur général de la Cour de Cassation.
3. Cinq membres au titre du collège des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans les domaines du droit, de l'économie, ou de la coopération internationale. Deux membres au moins devront être issus du secteur privé et un membre devra représenter l'université. Ils sont cooptés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.
4. Deux membres au titre de l'association des amis de la fondation élus selon les règles définies par les statuts de l'association.

5.2 : Démission-exclusion-renouvellement du conseil d'administration

A l'exception des membres de droit et des membres fondateurs historiques, les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable sans limitation.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil d'administration.

A l'exception des membres de droit et des membres fondateurs historiques, les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil d'administration pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans le mois suivant. La durée des fonctions du successeur expire à la date où aurait normalement pris fin le mandat de celui qu'il remplace.

5.3 : Président du conseil d'administration et membres du bureau

Le conseil d'administration élit son président.

Sur proposition de son président, le conseil d'administration désigne un vice-président, un trésorier et un secrétaire général dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

Après avis conforme du conseil d'administration, le président du conseil d'administration nomme le directeur général.

Le président du conseil d'administration, le vice-président, le trésorier, le secrétaire général forment le bureau. Les missions du bureau sont définies dans le règlement intérieur.

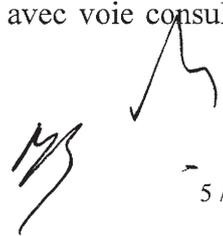
Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement et l'assiste dans l'exercice de ses fonctions.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

5.4 : Réunions du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Il est également réuni à la demande du quart de ses membres.

Le directeur général de la fondation et le président du conseil scientifique peuvent assister aux réunions du conseil d'administration et du bureau avec voie consultative, ainsi que toute personne dont le président juge la présence utile.



Le conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer, si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions de l'article 20 des présents statuts. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé du président et par le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Le personnel de la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins six fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le bureau ne délibère valablement que si les trois quarts de ses membres en exercice sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le bureau peut alors valablement se réunir et délibérer, si la moitié au moins de ses membres est présente.

ARTICLE 6. CONSEIL SCIENTIFIQUE

6.1 : Composition du conseil scientifique

Un conseil scientifique, composé d'au moins 9 membres français ou étrangers sont désignés par le conseil d'administration, et reconnus pour leurs compétences dans les domaines juridique et/ou économique.

Il assiste le conseil d'administration et peut être consulté sur l'ensemble des activités de la fondation selon des modalités définies par le règlement intérieur.

6.2 : Démission-exclusion-renouvellement du conseil scientifique

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil scientifique.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil scientifique, il pourra être pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions. La durée des fonctions du successeur expire à la date où aurait normalement pris fin le mandat de celui qu'il remplace.



Les membres du conseil scientifique peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues au règlement intérieur.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil scientifique pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

6.3 : Président du conseil scientifique

Le président du conseil scientifique est choisi parmi les membres du conseil scientifique par le Président du conseil d'administration, selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Le président du conseil scientifique peut assister aux réunions du conseil d'administration et du bureau et dispose d'une voie consultative.

6.4 : Réunions du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président, selon les modalités établies dans le règlement intérieur.

Les membres du conseil assistent personnellement aux réunions et ne peuvent se faire représenter.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le conseil scientifique ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

ARTICLE 7. COMITÉ D'HONNEUR

Le conseil d'administration nomme un comité d'honneur, composé de hautes personnalités ayant contribué au rayonnement et à l'influence internationale de la tradition juridique et judiciaire continentale.

Les membres du comité d'honneur sont désignés à vie.

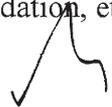
La désignation de nouveaux membres se fait sur proposition au conseil d'administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Un membre du comité d'honneur peut s'en retirer à tout moment selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les membres du comité peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, et selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Les membres du comité d'honneur peuvent assister aux réunions de l'assemblée des fondateurs, ils ne participent pas aux votes. Ils peuvent représenter un membre fondateur absent.

Le comité d'honneur peut être consulté sur l'ensemble des activités de la fondation, et à ce titre être représenté dans des comités créés par le conseil d'administration.



ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXERCICE- RÉMUNÉRATIONS-REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les fonctions de membres de l'assemblée des fondateurs, du conseil d'administration, du bureau, du conseil scientifique et du comité d'honneur sont exercées à titre gratuit. Les remboursements de frais et les éventuelles rémunérations pour service rendu doivent être acceptés par le bureau dans les conditions prévues par le conseil d'administration et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

C – Attributions

ARTICLE 9. ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES FONDATEURS

Cette assemblée participe à la définition des objectifs et actions de la fondation, et à ce titre donne son avis sur :

- les orientations stratégiques de la fondation,
- le programme d'action annuel de la fondation,
- les travaux du conseil scientifique,
- les comptes,
- la création de fondations abritées.

Par ailleurs, cette assemblée propose, pour le compte du collège des fondateurs, au conseil d'administration les membres :

- du collège des personnalités qualifiées,
- du conseil scientifique,
- du comité d'honneur.

dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

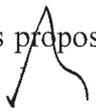
L'assemblée des fondateurs, hors les membres fondateurs historiques qui ont un siège permanent au conseil d'administration, désigne les 3 membres du collège des fondateurs au conseil d'administration.

ARTICLE 10. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1. Il arrête le programme d'action de la fondation, en accord avec les propositions d'orientations stratégiques de l'assemblée des fondateurs,

 
8 / 15

2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
3. Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il approuve les orientations prises par le bureau en matière de politique de placement de fonds ;
6. Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
7. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;
8. Il décide de la création de fondations abritées après avoir vérifié la faisabilité du projet et avoir recueilli l'avis de l'assemblée des fondateurs ;
9. Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
10. Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
11. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

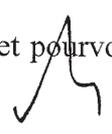
10.2 Par ailleurs, le conseil d'administration désigne :

- les membres du collège des personnalités qualifiées,
- les membres du conseil scientifique,
- les membres du comité d'honneur.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en-deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

 
9 / 15

10.3 Fondations abritées

Le conseil d'administration décide de la création de fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation. Les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu sont fixés par le règlement intérieur.

Il décide, par une délibération motivée, et après les avoir entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec ceux de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes les précisions utiles notamment sur l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées.

Ce rapport est adressé sans délai au Garde des sceaux, Ministre de la Justice, au Ministre de l'Intérieur, et au Préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

ARTICLE 11. ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau a trois missions principales :

- Il instruit les affaires soumises au conseil d'administration ; à ce titre il présente le rapport annuel sur la situation morale et financière de la fondation, prépare le budget, assure son suivi et son reporting au conseil d'administration,
- Il exécute les délibérations du conseil d'administration, et notamment met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des actions et objectifs,
- Il agit sur délégation de pouvoirs du conseil d'administration.

ARTICLE 12. REPRÉSENTATION ET GESTION

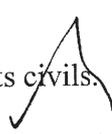
Le président du conseil d'administration représente la fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Le directeur général peut disposer des mêmes pouvoirs sur délégation du président et dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président du conseil d'administration ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

 
10 / 15

Le conseil d'administration et le bureau peuvent obtenir de tout personnel de la fondation toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission de surveillance.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Après avis conforme du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la fondation, qui peut être salarié. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président, avec la faculté de subdéléguer. Il peut assister, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le directeur général assure, sous sa responsabilité, l'administration de la fondation.

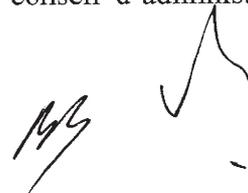
Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil d'administration et à son bureau, et dans la limite de l'objet de la fondation, le directeur général pourra être investi, par délégation du président, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation.

Le directeur général peut déléguer sa signature à des personnels de la fondation, dans les conditions prévues dans le règlement intérieur. Ce règlement détermine également les conditions particulières auxquelles sont subordonnées certaines décisions du directeur général.

Le directeur général informe régulièrement le bureau des affaires de la fondation et soumet à son approbation, les projets de conventions ou de partenariats avec des organismes concourant aux objectifs de la fondation, et de l'évolution des prévisions en matière d'emplois.

ARTICLE 14. GESTION DES BIENS

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations du conseil d'administration portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or a stylized name.

D - Dotations et ressources

ARTICLE 15. DOTATION

La dotation d'un montant de 4 830 000 €uros est constituée par des apports consentis par :

- Le Conseil national des barreaux, pour un montant de 500 000 €uros,
- La Fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation des Notaires de France » pour un montant de 2 000 000 d'€uros,
- La société Total S.A, pour un montant de 100 000 €uros,
- La société Schneider Electric S.A, pour un montant de 100 000 €uros,
- La société Veolia Environnement, pour un montant de 100 000 €uros,
- La Caisse des dépôts et consignations, pour un montant de 1 250 000 €uros,
- L'Etat, ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, pour un montant de 330 000 €uros,
- L'Etat, ministère des Affaires Etrangères, pour un montant de 150 000 €uros,
- L'Etat, ministère de la Justice, pour un montant de 300 000 €uros.

Les versements du Conseil national des barreaux, de la Fondation des notaires de France, de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etat interviennent en une fois, dès la publication au journal officiel du décret portant reconnaissance d'utilité publique de la Fondation; ceux des sociétés Total, Schneider Electric et Véolia interviennent en cinq versements annuels égaux de 20 000 €uros, le premier étant réalisé dans le délai d'un mois à compter de la publication ci-dessus mentionnée.

La dotation est accrue du produit des libéralités reçues sans affectation spéciale et de la part de l'excédent des ressources nécessaires au maintien de sa valeur.
La dotation peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en bons du Trésor, en immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de la fondation ou en immeubles de rapport.

ARTICLE 16. RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources de la fondation se composent de ressources propres et de ressources extérieures qui sont :

1. le revenu de la dotation capitalisée,
2. les versements effectués par l'association des amis de la fondation,
3. les versements reçus pour la réalisation de l'objet de la fondation, ou pour le financement d'actions spécifiques ou d'opérations de parrainage,
4. les subventions qui peuvent lui être accordées,

5. le produit des libéralités dont l'emploi reçues libres d'affectation,
6. le produit des ventes et les rétributions perçues pour services rendus,
7. le produit des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
8. la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation,
9. les revenus des opérations de parrainage.

et toute autre ressource non interdite par la loi et règlements en vigueur, et en conformité avec l'objet de la fondation.

Des ressources, autres que financières, pourront être mises à disposition de la fondation, et notamment la mise à disposition de personnel, la mise à disposition de compétence et des prestations de service.

Un compte sera ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts.

ARTICLE 17. COMPTES

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer dans le but d'intérêt général souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

ARTICLE 18. RESSOURCES HUMAINES

La fondation recrute librement le personnel dont elle a besoin. Elle peut bénéficier de la mise à disposition ou détachement de personnels de l'Etat ou des différents organismes ou institutions représentés au sein du Conseil.

Handwritten signature and a checkmark-like mark.

E - Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 19. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration de la fondation prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

La modification des statuts ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 20. DISSOLUTION

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

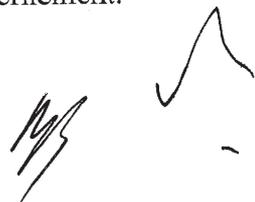
Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Si la liquidation fait apparaître un actif net, le conseil d'administration l'attribue à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur, au Garde des Sceaux, ministre de la justice et au ministre des affaires étrangères.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

ARTICLE 21. APPROBATION

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 19 et 20 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be 'MJS' and another more stylized signature.

F - Règlement intérieur

ARTICLE 22. INFORMATION

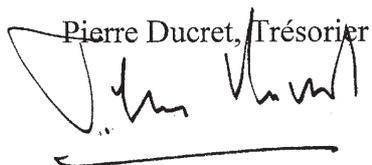
Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 17 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département et au Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Le Garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères auront le droit de faire visiter par ses délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 23. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Pierre Ducret, Trésorier


Jean-Marc Baissus, Directeur Général
